

Toute la population sous contrôle?

La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police habilite les services de police à recueillir et traiter toute information relative notamment à "des événements, à des groupements et à des personnes". Ces données sont insérées dans un fichier qui centralise toute l'information policière: la BNG ou Banque de données Nationale Générale. Pour toute personne étrangère aux services de police, la plus grande opacité règne sur le fonctionnement de la BNG. Les modalités concrètes d'utilisation de la BNG (notamment la durée de conservation des données, leur indexation, leur accès et leur consultation...) doivent être fixées par un arrêté royal qui n'a toujours pas été adopté.

Une seule condition est prévue pour placer une information dans ce fichier: ces données doivent

LA BNG, LA BANQUE NATIONALE GÉNÉRALE DES RENSEIGNEMENTS POLICIERS, CONCERNE AUJOURD'HUI UN BELGE SUR SEPT. CERTAINS VEULENT Y INCLURE DES INFORMATIONS SUR L'ORIENTATION POLITIQUE OU SEXUELLE DES PERSONNES. LE TOUT SUR FOND D'OPACITÉ.

/ Axel Bernard
 avocat au Progress Lawyers Network et membre du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion

présenter "un intérêt concret" pour l'exécution des missions de police administrative (par exemple, le maintien de l'ordre dans des manifestations, autour des stades de football...) ou de police judiciaire (dans le cadre d'enquêtes visant à poursuivre des délits). L'information ne doit pas en elle-même être concrète. Il suffit qu'elle présente

un "intérêt concret" (sic) pour l'exécution des missions de police. A titre d'illustration, des informations données par des indicateurs ou de simples rumeurs de perturbation d'une manifestation peuvent être reprises dans la BNG.

La loi prévoit explicitement que les services de police sont autorisés à recueillir et traiter tout

type de données, en ce compris des données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle... alors

que le traitement de ce type de données est en principe interdit. Ici aussi, la loi prévoit que ces informations sensibles ne peuvent être recueillies et traitées que selon les modalités déterminées dans un arrêté royal... qui n'a toujours pas été adopté.

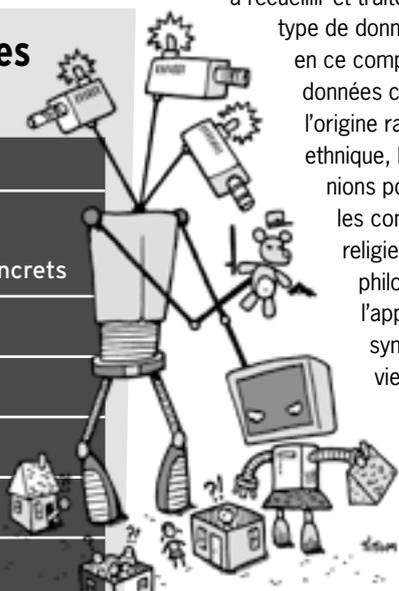
Lancée après la réforme des polices (menée suite à l'affaire Dutroux), la BNG ne prit son réel rythme de croisière qu'à partir de 2003. Depuis, le nombre de données enregistrées dans la BNG n'a cessé de croître, au point qu'au mois de janvier 2007, ce fichier contenait des informations sur près d'un habitant du Royaume sur sept! (voir tableau).

DE RAPIDES DÉRIVES

Comme l'enregistrement de ces données n'obéit à aucune autre condition que le fait de présenter un intérêt concret à l'action policière, des dérives se sont très vite produites. Dans son rapport annuel 2003, le Comité Permanent P (organe de contrôle des services de police) indique avoir constaté

Evolution et répartition des données enregistrées dans la BNG

	Janvier 2005	Janvier 2007
Faits (concrets ou non)	8.826.227	11.086.899 + 78.920 faits non concrets
Personnes	1.425.904	1.644.435
Véhicules	1.486.155	1.824.630
Lieux	5.887	15.877
Organisations	Inexistant	11.547
Objets	11.641 688	15.390.444



BNG (BANQUE DE DONNÉES NATIONALE GÉNÉRALE):
 UNE NOUVELLE PETITE SOEUR POUR BIG BROTHER

Source: rapport annuel du Comité P 2006.



trafic ou disciplinaire) à l'égard des requêtes de données effectuées sans y avoir d'intérêt concret."

FICHAGE DE DONNÉES SENSIBLES

La question du fichage de données sensibles s'est encore posée en mai 2005 lorsque la presse du Nord du pays révéla la tenue, par la police fédérale d'Anvers, d'un fichier politique de 172 organisations et 116 personnes considérées comme "extrémistes". Des organisations comme Gaia, la Ligue humaniste, Indymedia, l'organisation pacifiste Vaka, le Bond Beter Leefmilieu, le Davidsfonds, le Parti du travail de Belgique, Médecine pour le peuple, le Front antifasciste, l'Association des travailleurs turcs, l'Union des mosquées et associations islamiques d'Anvers, et même Hare Krishna s'y retrouvaient. Les différents responsables de ces organisations étaient inscrits sur cette liste, avec leur lieu habituel de rencontre, leur numéro de GSM, leur adresse, leur site Internet de référence ainsi que leur tendance philosophique, idéologique ou politique. On peut légitimement s'interroger sur la légalité d'un pareil fichier politique particulièrement en l'absence de l'arrêté royal qui est censé encadrer le recueil de ce type de données sensibles.

UN ARRÊTÉ FORT DISPUTÉ

Le Soir du 3 octobre 2008 a révélé récemment le projet →

dans plusieurs dossiers que l'information obtenue est utilisée un peu trop à la légère. "Dans un cas précis, il s'agissait d'une personne qui aurait été porteuse du virus du sida et aurait eu l'intention de contaminer les fonctionnaires de police lors d'une intervention policière éventuelle. Il est ressorti de l'enquête menée par le Comité Permanent P et par l'Organe de contrôle que l'information enregis-

trée reposait uniquement sur des rumeurs verbales, qu'il n'y avait aucune justification judiciaire ou administrative, que l'information reçue n'avait pas été évaluée de manière approfondie et qu'il n'y avait pas d'intérêt concret." Le rapport poursuit: "Sur la base de ce dossier et d'autres, le Comité Permanent P a l'impression que les fonctionnaires de police ne se rendent pas toujours compte que

la collecte d'informations constitue en partie une intrusion dans la vie privée des personnes, particulièrement s'il s'agit d'informations sensibles."

Ce constat a été répété année après année par le Comité P au point de regretter le manque de contrôle préventif et de plaider "pour que l'on intervienne sévèrement (sur le plan pénal, adminis-

Comment s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée?

"Le citoyen lambda est protégé par la législation sur la protection de la vie privée," affirmait Christian De Valkeneer, procureur du Roi de Charleroi, pour répondre à ceux "qui agitent le fantasme de Big Brother" (Le Soir, 11 octobre 2008). Pourtant, nous avons évoqué ci-dessus à quel point le recours à la Commission de la protection de la vie privée ne présente aucune garantie quant à l'effectivité du contrôle exercé sur le fichage policier. Mais prenons le procureur du Roi au mot. Pour vérifier les renseignements recueillis par la

police et procéder à des corrections, il "suffit" de s'adresser à la Commission. ① Concrètement, il faut envoyer une demande datée et signée à la Commission. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit contenir: nom, prénom, date de naissance, nationalité de la personne concernée, une photocopie de son document d'identité. Il faut aussi désigner l'autorité ou le service concerné et "tous les éléments pertinents concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des

données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées." (article 37). Voici les coordonnées de la Commission:

Commission de la protection de la vie privée
Rue Haute 139, 1000 Bruxelles
02/213.85.40 ou 65
commission@privacycommission.be

① La procédure est prévue par l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 et par l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

→ du gouvernement de mettre fin à ce vide juridique en présentant un arrêté royal qui fixerait les modalités de traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la BNG. Le projet a été unanimement critiqué par les défenseurs des droits démocratiques, au motif que cette intrusion importante dans notre vie privée mérite mieux qu'un arrêté royal préparé en catimini et adopté à la sauvette mais, au contraire, un véritable débat public et argumenté au Parlement fédéral paraissait nécessaire. Ce débat eut lieu au début du mois de décembre 2008. Tant les partisans du projet que ses plus grands détracteurs ont pu s'exprimer. A l'heure actuelle, on ne sait si le gouvernement persévéra dans son projet ou s'il le modifiera. (D'autant que les deux coauteurs de l'arrêté ne sont plus en poste: l'un était le ministre de la Justice Jo Vandeurzen, l'autre le ministre de l'Intérieur Patrick Dewael. On verra si leurs successeurs marcheront sur leurs traces.)

Dans son état actuel, le projet d'arrêté royal, sous prétexte d'encadrer la collecte d'informations policière, offre en réalité la plus grande latitude aux services de police pour fichier les citoyens. Le projet prévoit entre autre le fichage automatique

de tout "groupe de pression", c'est-à-dire tout groupement de personnes actif sur le plan politique ou socio-économique, dès que celui-ci organise une manifestation. Par ailleurs, chaque année, le ministre de l'Intérieur rédigera une liste de "groupements présentant un intérêt particulier pour l'ordre public".

ENCADREMENT OU PAS, L'ARBITRAIRE DANS LA COLLECTE D'INFOS RISQUE DE PERDURER LONGTEMPS.

Pour un citoyen, le fait d'appartenir, de porter les signes distinctifs ou diffuser les idées de ce groupement justifiera son enregistrement dans la BNG. Il en sera de même si cette personne a fait "l'objet d'au moins un procès-verbal constatant une infraction commise dans le cadre du maintien de l'ordre public". Ou si de simples soupçons concernant la commission d'une infraction pèsent sur elle... Des lieux, des moyens de transport, des objets ou des numéros peuvent se retrouver dans la BNG dès qu'ils sont en lien avec un événement susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

COLLECTE LARGE ET SANS CONTRÔLE

Les données qui peuvent être ensuite recueillies sur une personne sont larges: "la description physique, les particularités financières, les habitudes de vie, en ce compris l'appartenance à un groupe ethnique, les affiliations, les opinions

politiques ou religieuses, les habitudes de consommation, la situation professionnelle et même, dans une finalité de police judiciaire, le comportement sexuel..."

L'arrêté royal prévoit une limite d'âge: la personne doit avoir atteint 14 ans. Mais, précise le texte, avec l'accord d'un magistrat de la jeunesse, un enfant de moins de 14 ans pourrait se retrouver fiché dans la BNG! Les données recueillies peuvent être conservées tant qu'elles répondent aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Un effacement automatique des données est envisagé dans l'arrêté

royal après un certain temps qui varie en fonction du type de données (en principe 10 ans après leur dernier traitement).

Le pire réside dans l'absence de contrôle effectif pour le citoyen qui voudrait savoir s'il existe des informations le concernant et les rectifier si elles sont erronées. Les données policières ne sont en effet pas directement accessibles aux citoyens. Conformément à l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, ils doivent s'adresser à la Commission de protection de la vie privée qui exercera pour eux un contrôle des données détenues à leur égard par les services de police. Cette Commission n'a aucun droit direct de contrôle. Elle s'adresse aux personnes de contact qui lui sont désignés dans les services de police. Au bout de ce processus, le citoyen qui l'aura sollicité obtiendra une réponse lacunaire: "les vérifications nécessaires ont été effectuées".

Est-il repris dans la BNG? Quels sont les renseignements recueillis? Est-ce que ces renseignements présentaient un intérêt concret pour l'exécution des missions de police? Est-ce que des données erronées existaient? Y a-t-il eu des rectifications? Le citoyen n'en saura rien. La Commission veille pour lui. Et puis surtout un organe de contrôle interne aux services de police qui a un accès illimité aux banques de données est mis en place. Big Brother is watching you but Big Brother is watching by ... Big Brother. Tout va bien!

En l'absence d'un réel contrôle sur les données qui y sont enregistrées, l'arbitraire qui régit actuellement la collecte d'informations sur les citoyens risque donc de perdurer longtemps, qu'il y ait encadrement ou non - par arrêté royal ou non - de la BNG. ■

Une boîte de Pandore qui viole la vie privée

Le système actuel des renseignements policiers offre un véritable blanc-seing pour un fichage généralisé de la population. Il suffit en effet que les données personnelles recueillies présentent un "intérêt concret" aux yeux des services de police "en vue du maintien de l'ordre public" ou de la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Certes, le projet d'arrêté royal vient ajouter des conditions supplémentaires au fichage des citoyens (être suspect, avoir fait l'objet d'au moins un procès-verbal, être considéré comme un supporter à risque, avoir fait l'objet pour un étranger d'un ordre de quitter le territoire...) Mais ces conditions restent larges, permettent le fichage de personnes qui ne présentent aucune dangerosité et ouvrent toujours la boîte de Pandore du traitement policier de données

qui touchent à l'intimité même de la personne. Ses convictions, ses habitudes de vie, son appartenance ethnique, ses affiliations, sa santé deviennent criminogènes. Cet amalgame entre données criminelles et origine ethnique, orientation sexuelle, militantisme... est la porte ouverte à toutes les dérives.

Cette intrusion abominable dans la vie privée est d'autant plus grande qu'il n'existe aucune possibilité effective pour le citoyen de vérifier directement les renseignements recueillis sur lui et d'y apporter des corrections. Et que, de leur propre aveu, les autorités de police semblent avoir les pires difficultés à empêcher les policiers d'utiliser les informations contenues dans la BNG en dehors de la sphère professionnelle...

📧 L'auteur serait heureux de recevoir des commentaires sur son texte et sur le sujet. Vous pouvez lui écrire à l'adresse axel.bernard@progresslaw.net

Une évaluation des lois antiterroristes, enfin

LES LOIS ANTITERRORISTES VONT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION AU PARLEMENT EN FÉVRIER. EN ATTENDANT, LE COMITÉ T A ORGANISÉ UN COLLOQUE POUR REDIRE LA DANGÉROSITÉ DE CES LÉGISLATIONS D'EXCEPTION.

Le 11 septembre 2008, le Comité T (regroupant diverses associations et des individus soucieux des droits démocratiques) lançait un appel pour évaluer d'urgence les législations liberticides:

"Après 7 ans, le Comité T considère qu'il est plus que temps de se donner celui de la réflexion et de mettre fin aux dérapages répétés produits par les dispositifs antiterroristes qui conduisent devant les tribunaux des personnes qui n'auraient pas dû s'y trouver. Aussi demande-t-il aux parlementaires d'entreprendre d'urgence les démarches suivantes:

► *Au regard des dérapages auxquels son application a donné lieu cinq ans après son entrée en vigueur dans le droit pénal belge, évaluer et au besoin modifier ou abroger la loi du 19 décembre 2003 sur les infractions terroristes.*

► *Prendre des initiatives législatives pour clarifier l'interprétation de ce qui relève de la contestation sociale sous toutes ses formes afin de la retirer du champ d'application du code pénal, et notamment des dispositions relatives à l'action criminelle ou terroriste.*

► *Développer des mécanismes de contrôle à l'égard du Parquet fédéral.*

► *Limiter et contrôler les pouvoirs attentatoires aux libertés accordés aux services de police et de renseignement".*



Les poursuites à l'encontre du militant Bahar Kimyongür et des activistes du Secours Rouge illustraient en effet les dérives de ces législations d'exception. La détention préventive à l'encontre de la journaliste Wahoub Fayoumi fut sans doute le moment où un certain nombre de parlementaires prirent conscience du danger que recèlent les législations antiterroristes. A la suite d'une visite en prison de la journaliste, les députés Fouad Lahssaini et Jean Cornil réclamèrent une évaluation indépendante sur l'application de la législation antiterroriste et une modification permettant d'éviter que des personnes qui usent de leur liberté d'expression et d'association aillent en prison.

Au cours de sa réunion du 22 octobre 2008, la Commission de la justice de la Chambre des représentants a décidé d'organiser des auditions afin de pouvoir évaluer les législations adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (loi relative aux infractions

terroristes, loi relative au mandat d'arrêt européen, loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, loi relative à la protection des témoins...). Ces auditions se dérouleront durant le mois de février 2009.

UN COLLOQUE DU COMITÉ T

Le 19 décembre 2008 s'est ensuite tenu au Parlement un colloque organisé par le Comité T en vue d'évaluer les lois antiterroristes. Les différents intervenants ont rappelé leur préoccupation par rapport à la définition extrêmement large de l'infraction terroriste, qui permet de considérer comme terroriste des comportements qui n'ont strictement rien à voir avec des actes de terreur. La question de l'utilité de cette infraction a clairement été posée. A-t-on besoin de cette incrimination pour poursuivre et condamner les auteurs des attentats comme ceux du

11 septembre 2001? Non, ont répondu clairement la plupart des intervenants.

D'autant que la définition de ce qui est du terrorisme ou ne l'est pas varie énormément selon les tendances politiques et idéologiques du moment. "Le terroriste d'aujourd'hui peut être le prix Nobel de demain", rappelait Jo Stevens, le président de l'OVB (Ordre des barreaux flamands), chargé des conclusions du colloque. Ensuite, cette infraction politique rentre fondamentalement en contradiction avec les droits et libertés, comme l'illustrent toutes les affaires 'terroristes' traitées en Belgique ou ailleurs. Des comportements qui relèvent de la liberté d'expression, de réunion ou d'association deviennent subitement "criminels".

TERRORISTES DE DROIT COMMUN

Les droits de la défense des présumés terroristes sont aussi malmenés. L'accusation est souvent fondée sur des preuves confidentielles récoltées par des services secrets ou à l'étranger, sans qu'il puisse être vérifié si elles ont été recueillies régulièrement. Il n'y aurait en effet pas de droits à accorder aux ennemis de l'Etat de droit...

Le colloque a mis aussi en évidence à quel point le droit d'exception mis en place pour lutter contre le terrorisme s'étend et s'immisce dans le droit commun. Tous les citoyens deviennent des terroristes potentiels. Cette culture de la suspicion amène au fichage et au profilage de la population. A tel point que "les fondamentalistes de la répression sont plus dangereux que les fondamentalistes terroristes", jugeait ironiquement Jo Stevens. Avant de se poser la question de savoir "qui contrôle les contrôleurs?" ■